

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE PREIZERDAUL

Séance du 26 mars 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 18 mars 2025
Date de la convocation des conseillers : 18 mars 2025

Présents : Gergen Marc, bourgmestre ; Muller Fernand échevins ;
Bönigk Mareike, Hilger François, Schaus Tom, Zigrand René, conseillers.

Absent excusé : Colamonaco Vincenzo, conseiller ;
Rehlinger Marc, échevin (procuration accordée à M. Gergen)

Point 5 : Modification des redevances pour eau potable

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 15 octobre 2013 portant fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine, approuvée par arrêté grand-ducal du 24 janvier 2014 et par décision ministérielle du 30 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du 11 mars 2025 de l'Administration de la gestion de l'eau relatif au projet de modification des règlements communaux portant fixation des redevances sur l'eau destinée à la consommation humaine et d'assainissement des eaux usées de la commune Préizerdaul ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs jadis élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Considérant que les recettes relatives à la présente redevance seront comptabilisées sur les articles budgétaires 2/630/702300/99001 et 2/630/706021/99001 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 107 bis point 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Après délibération ;

décide avec 7 voix pour et 1 voix contre

de fixer à partir du 1^{er} mai 2025 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit:

Article 1^{er} – Partie fixe

- | | |
|-------------------------|---------------|
| a) secteur des ménages: | 8,40 €/mm/an |
| b) secteur industriel: | 21,50 €/mm/an |
| c) secteur agricole: | 21,50 €/mm/an |
| d) secteur HORECA: | 16,50 €/mm/an |

ad. c1) Usage mixte résidentiel et agricole avec compteur unique :

Pour les entités consommatrices disposant d'un compteur unique alimentant simultanément un usage résidentiel et un usage agricole, le tarif applicable est celui mentionné au point (a).

ad. c2) Pour les étables et parcs à bétail disposant de propres branchements au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, le tarif applicable est celui spécifié au point (c).

ad. d1) Usage mixte résidentiel et HORECA avec compteur unique :

Pour les entités consommatrices situées dans des immeubles mixtes et disposant d'un branchement unique au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

alimentant simultanément un usage résidentiel et un usage HORECA, le tarif applicable est celui mentionné au point (a).

Article 2– Partie variable

- | | |
|-------------------------|-------------|
| a) secteur des ménages: | 4,50 € / m3 |
| b) secteur industriel: | 2,35 € / m3 |
| c) secteur agricole : | 2,35 € / m3 |
| d) secteur HORECA : | 3,20 € / m3 |

ad. c1) Usage mixte résidentiel et agricole avec compteur unique :

Pour les entités consommatrices disposant d'un compteur unique alimentant simultanément un usage résidentiel et un usage agricole, le calcul de la redevance variable est établi comme suit :

- Usage résidentiel au tarif (a) : une base forfaitaire de 50 m³ par an et par personne constituant le ménage au 1er janvier de l'année de référence.
- Usage agricole au tarif (c) : calculé sur la base de la différence entre la consommation totale et la consommation forfaitaire résidentielle.

ad. c2) Pour les étables et parcs à bétail disposant de propres branchements au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la tarification applicable est celle mentionnée au point (c).

ad. d1) Usage mixte résidentiel et HORECA avec compteur unique :

Pour les entités consommatrices situées dans des immeubles mixtes et disposant d'un compteur unique alimentant simultanément un usage résidentiel et un usage HORECA, le tarif applicable est celui mentionné au point (a).

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

Article 3 – définition de l'appartenance au secteur agricole :

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2025.

Article 5

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

La présente est transmise aux autorités supérieures compétentes aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance publique, lieu et date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,
Bettborn, le 2 avril 2025

Le secrétaire communal,



le bourgmestre





Eaux souterraines et eaux potables
Protection des eaux
Dossier suivi par : Jasmine Schmidt
Tél. : 274-50709
E-mail : jasmine.schmidt@eau.etat.lu

Esch-sur-Alzette, le **11 MARS 2025**

Avis

Maître d'ouvrage	Administration communale Préizerdau
Affaire	Projet de modification des redevances de l'eau destinée à la consommation humaine et d'assainissement des eaux usées
Objet	Demande d'avis préalable, courriel du 27/01/2024
Avis	<input checked="" type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sous conditions <input type="checkbox"/> Défavorable

Retourné au conseil communal avec l'avis suivant :

L'Administration de la gestion de l'eau émet un avis favorable aux projets de règlement communal portant fixation de la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine et aux projets de règlement communal portant fixation de la redevance sur l'assainissement des eaux usées de la commune de Préizerdau.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.


Marc Hans
Directeur



Commune de Préizerdaul

Finances communales
Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 26/03/2025

Référence

FC05-2025-A148

APPROBATION

La délibération du 26 mars 2025 prise par le conseil communal de la commune de Préizerdaul transmise en date du 3 avril 2025 relative à la modification des redevances pour eau potable (Point de l'ordre du jour : 5) est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait le 24 avril 2025

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden